

Orientations en matière de protection de la réception de la TNT et de remédiation aux brouillages à l'occasion du déploiement des réseaux LTE - 700 MHz

juin 2015

Contexte du traitement de la protection de la réception de la télévision (PRTV)



En application du 3^{ème} alinéa de l'article 22 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifié, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et l'Agence nationale des fréquences (ANFR) prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux de télévision par voie hertzienne terrestre.

Dans ce cadre, l'ANFR a mis en place des procédures et des outils pour traiter les réclamations des téléspectateurs rencontrant des difficultés de réception qui peuvent être, jusqu'à présent, relatives:

- i. aux opérations de type réaménagements de fréquences menées sur le réseau de télévision numérique terrestre (TNT) et décidées par les instances étatiques;
- ii. à des dysfonctionnements ou des maintenances du réseau de TNT ou consécutives à des modifications ponctuelles des conditions climatiques;
- iii. à des brouillages ponctuels générés par le déploiement des réseaux LTE dans la bande des 800 MHz.



Contexte du traitement de la protection de la réception de la télévision (PRTV)



A partir du 5 avril 2016, les opérateurs titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz pourront commencer à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public.

Dans ce cadre, les opérateurs en question devront respecter les dispositions de l'annexe du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) relative à l'organisation de l'arrêt progressif des diffusions audiovisuelles dans la bande 694-790 MHz et au statut de l'ARCEP comme seul affectataire primaire des bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz au fur et à mesure de la libération de la bande.

Néanmoins, à l'image du réseau LTE – 800 MHz actuellement en cours de déploiement, le réseau LTE – 700 MHz pourra ponctuellement provoquer des perturbations de la réception de la TNT chez les téléspectateurs dont la prise en charge devra être assurée par les opérateurs de téléphonie mobile.

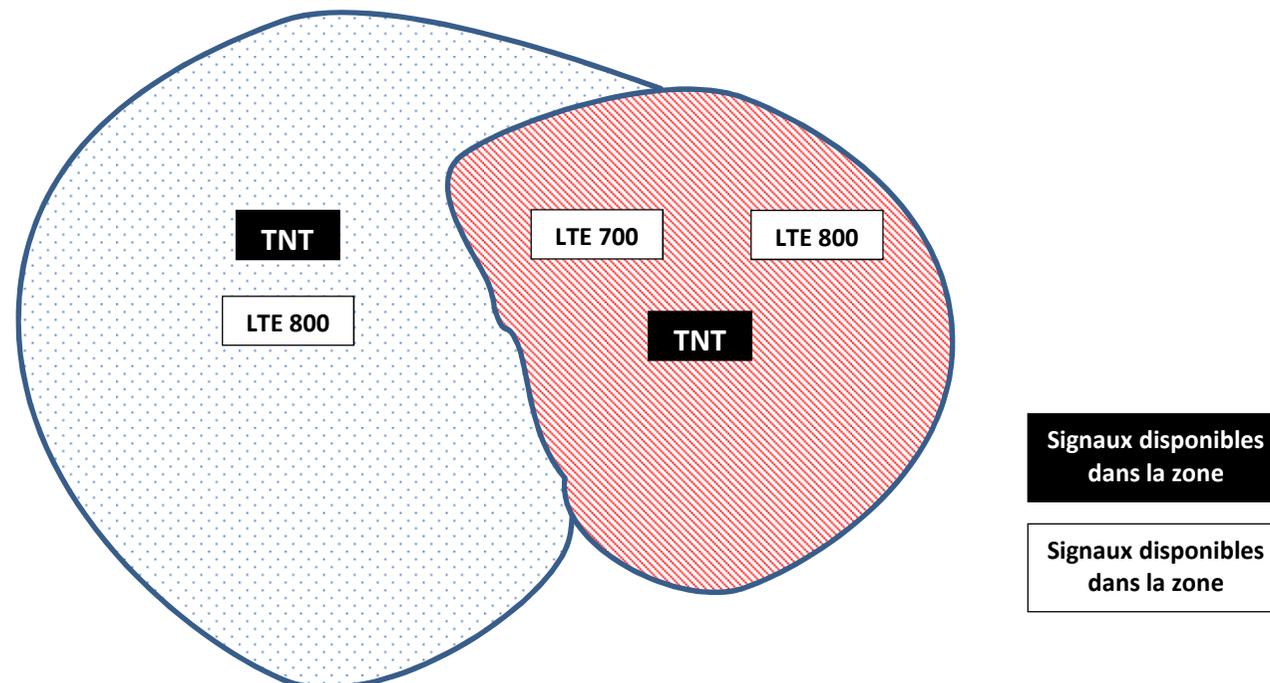


Processus de traitement, de remédiation et de prise en charge des brouillages à l'occasion du déploiement des réseaux LTE – 800 MHz et 700 MHz



L'arrêt progressif des diffusions audiovisuelles dans la bande 694-790 MHz confèrera à l'ARCEP le statut d'affectataire exclusif primaire des blocs 703-733 MHz et 758-788 MHz au fur et à mesure du dégagement de la bande.

Ainsi, il convient de définir les orientations, le mode de traitement, la remédiation et la prise en charge de l'intervention de remédiation aux brouillages chez le téléspectateur en fonction des différents cas de figure qui pourront se produire; ceci, dans un contexte où des aides d'Etat seront disponibles pour assurer la continuité de réception des téléspectateurs perturbés par les réaménagements de fréquence du réseau de TNT réalisés dans le cadre du dégagement de la bande 700 MHz.



Processus de remédiation chez le téléspectateur et de prise en charge des brouillages à l'occasion du déploiement des réseaux LTE – 800 MHz et 700 MHz

